



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU LOIR-ET-CHER

Pôle Santé au Travail

Tél : 02.54.56.28.61

SANTE AU TRAVAIL

BIEN-ETRE

PREVENTION DES RISQUES

PROFESSIONNELS

N° 2 – MARS 2014

La prévention...nous y veillons !

LES INSTANCES MEDICALES

LA COMMISSION DE REFORME – LE COMITE MEDICAL

Le Centre de Gestion assure le secrétariat de la **commission de réforme** depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les agents stagiaires et titulaires CNRAFL. Cela représente **192 dossiers pour l'année 2013**.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a confié de nouvelles compétences aux Centres de Gestion. Ceux-ci se voient désormais chargés, parmi leurs **missions obligatoires**, du secrétariat du comité médical précédemment dévolu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). La loi prévoit également que les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion peuvent demander à bénéficier de missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines (art. 112 et 113 de la loi). Ces missions comprennent entre autre le secrétariat des commissions de réforme et le secrétariat des comités médicaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion du Loir-et-Cher assure désormais pour le compte des collectivités le secrétariat et l'instruction des dossiers du **comité médical**. Cela représente **434 dossiers pour l'année 2013**.

Ce transfert apporte une valeur ajoutée au Centre de Gestion. Les dossiers relatifs aux atteintes à la santé examinés en instances médicales nous permettront **en 2014** de fixer des objectifs et d'engager des actions pour prévenir et gérer les risques professionnels.



La récente structuration du Pôle Santé au Travail permet de réunir un ensemble de compétences et de répondre aux attentes des collectivités et des agents : Mise en place d'une équipe pluridisciplinaire, conseiller prévention, psychologue du travail, gestion des assurances statutaires.

PRESENTATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2004, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de Loir-et-Cher assure le secrétariat de la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME depuis le 1^{er} janvier 2007**.

La Commission Départementale de Réforme concerne tous les agents stagiaires et titulaires CNRACL des collectivités du Département y compris les agents des collectivités non affiliées au Centre de Gestion.

COMPOSITION :

La Commission Départementale de Réforme est une instance médicale consultative et paritaire instituée dans chaque Département par arrêté du Préfet, composée de :

- Un Président désigné par le Préfet (**ne participe pas au vote**)
- Deux praticiens de médecine générale (**cas général : voix délibérative**) (**cas particulier : voix consultative** lorsque le dossier examiné concerne un agent pour lequel le médecin a réalisé l'expertise ou dont il est le médecin traitant). Chaque titulaire a un suppléant.
- Un médecin spécialiste peut être adjoint aux deux praticiens de médecine générale, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence (**voix consultative**).
- Deux représentants des collectivités employeurs (**voix délibérative**). Chaque titulaire a un ou deux suppléants.
- Deux représentants du personnel par catégorie (**voix délibérative**). Chaque titulaire a un suppléant.

COMPETENCES :

La Commission Départementale de Réforme est obligatoirement saisie, **pour avis**, dans les cas suivants :

- L'accident de service
- Les maladies professionnelles/la maladie contractée en service
- L'octroi et le renouvellement d'un Temps Partiel Thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie reconnue imputable au service
- Le reclassement dans un autre emploi suite à un accident de service ou une maladie reconnue imputable au service
- L'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI), révision : quinquennale, sur demande ou nouvel accident
- La révision de radiation des cadres
- La retraite pour invalidité
- La majoration spéciale pour tierce personne
- La disponibilité d'office pour raisons médicales
- La réintégration d'un fonctionnaire retraité pour invalidité
- En cas d'affections contractées en service ouvrant droit à congé longue durée prolongée
- L'entrée en jouissance immédiate de la pension concédée au fonctionnaire
- La demande de pension d'orphelin infirme

PERIODICITE –DELAIS :

Compte-tenu du délai d’instruction, notamment lié au retour d’expertises médicales, nous vous conseillons d’anticiper la saisine.

La Commission Départementale de Réforme se réunit au moins une fois par mois.

Afin que le dossier de l’agent soit traité dans de bonnes conditions, il doit parvenir au secrétariat de la Commission Départementale de Réforme :

- Un mois avant la date de la séance
- Deux mois avant la date de la séance en cas de demande de complément de pièces (enquête, expertise)

PROCEDURE :

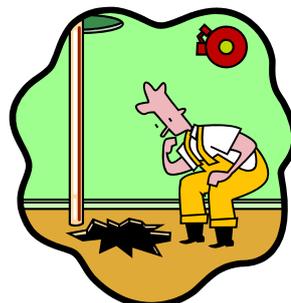
La procédure est décrite dans le document « **mode d’emploi** » et la demande doit être renseignée à l’aide du document « **formulaire de saisine de la commission de réforme** ».

DECISION :

Si l’autorité territoriale décide de ne pas suivre l’avis de la Commission de Réforme, elle devra en informer le secrétariat de la Commission de Réforme et l’arrêté devra être motivé.

CALENDRIER DES REUNIONS 2014 :

Vendredi 21 mars, Vendredi 18 avril, Vendredi 23 mai, Vendredi 20 juin, Vendredi 25 juillet, Vendredi 29 août, Vendredi 19 septembre, Vendredi 24 octobre, Vendredi 21 novembre, Vendredi 19 décembre.



PRESENTATION DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Conformément à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de Loir-et-Cher assure désormais le secrétariat du **COMITE MEDICAL depuis le 1^{er} janvier 2013**. Le Comité Médical concerne les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

COMPOSITION :

Le Comité Médical est une instance médicale consultative composée de :

- Deux médecins généralistes
- Un médecin spécialiste de l'affection dont est atteint l'agent

COMPETENCES :

Le Comité Médical est obligatoirement saisi, **pour avis**, dans les cas suivants :

- La prolongation des congés de maladie ordinaire des agents au-delà de six mois consécutifs d'arrêt
- L'octroi des congés de longue maladie, grave maladie et de longue durée
- Le renouvellement de ces congés
- L'aptitude physique des agents à l'issue de douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire
- L'aptitude physique des agents à l'issue d'un congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée
- L'aménagement des conditions de travail de l'agent après congé ou disponibilité d'office
- L'octroi du temps partiel thérapeutique des agents relevant du régime spécial (CNRACL)
- La mise en disponibilité d'office ou en congé sans traitement pour raison de santé et son renouvellement
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique de l'agent
- L'octroi d'un congé maladie pour cure thermale

PERIODICITE – DELAIS :

Compte-tenu du délai d'instruction, notamment lié au retour d'expertises médicales, nous vous conseillons d'anticiper la saisine.

Le Comité Médical se réunit au moins une fois par mois. Afin que le dossier de l'agent soit traité dans de bonnes conditions, il doit parvenir au secrétariat du Comité Médical :

- Un mois avant la date de la séance pour une première demande
- Deux mois avant la fin du congé maladie en cours pour un renouvellement

PROCEDURE :

La procédure est décrite sur le document « **schéma de saisine du comité médical** » et la demande doit être renseignée à l'aide du document « **formulaire de saisine du comité médical** ».

DECISION :

Si l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du Comité Médical, elle devra en informer le secrétariat du Comité Médical et l'arrêté devra être motivé.

CALENDRIER DES REUNIONS 2014 :

Vendredi 21 mars, Vendredi 18 avril, Vendredi 23 mai, Vendredi 20 juin, Vendredi 25 juillet, Vendredi 29 août, Vendredi 19 septembre, Vendredi 24 octobre, Vendredi 21 novembre, Vendredi 19 décembre.



MODE D'EMPLOI SAISINE COMMISSION DE REFORME

1 L'agent transmet à sa collectivité :

- . Sa demande écrite précisant la nature de la saisine
- . Ses arrêts de travail
- . Document médical sous pli CONFIDENTIEL



2 La collectivité transmet au secrétariat de la commission de réforme :

- . La lettre de l'agent
- . Les pièces médicales
- . Le formulaire de saisine de la commission de réforme
- . Sollicite éventuellement une expertise



3 Le secrétariat de la commission de réforme :

- . **Reçoit** les conclusions de l'expertise
- . **Soumet** le dossier à la commission de réforme
- . **Etablit et transmet** le procès-verbal et la fiche d'honoraires à la collectivité



4 La collectivité :

- . **Prend** un arrêté décidant de suivre l'avis de la commission de réforme
- ou Prend** un arrêté décidant de ne pas suivre l'avis de la commission de réforme (l'avis devra être motivé)
- . **Transmet** l'arrêté de décision :
 - A l'agent ou aux ayants-droits
 - A l'assurance de la collectivité
 - Au centre de gestion (service carrières)



SCHEMA SAISINE COMITE MEDICAL

